

L'an deux mille vingt-quatre, le 27 Février, à 19h00, le Conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel Communautaire de CLERE LES PINS, sous la présidence de M. Xavier DUPONT, Président.

La séance a été publique.

Date de la convocation du Conseil communautaire : 21 Février 2024

Nombre de conseillers en exercice : 49

Nombre de conseillers présents : 32

Nombre de conseillers votants : 39

Etaient présents

Ambillou	Bruno CHEUVREUX	Couesmes	Nicolas VEAUUVY – ABSENT
Ambillou	Lucette CARRE	Courcelles de Touraine	Philippe ADET
Avrillé les Ponceaux	Jean-Jack BORDEAU	Gizeux	Thierry BEAUPIED
Benais	Stéphanie RIOCREUX	Hommes	Hubert HARDY – ABSENT
Bourgueil	Benoît BARANGER	La Chapelle sur Loire	Paul GUIGNARD – ABSENT
Bourgueil	Sylvie JACOB – PROCURATION	La Chapelle sur Loire	Christine GANDRILLE – ABSENTE
Bourgueil	Frédéric CLEMENT – ABSENT	Langeais	Fabrice RUEL – ABSENT
Bourgueil	Catherine ECHAPT – ABSENTE	Langeais	Nathalie PHELION – ABSENTE
Bourgueil	Gilles PELLE	Langeais	Christophe BAUDRIER – PROCURATION
Bourgueil	Pascal PINARD – ABSENT	Langeais	Hédia GHANAY – PROCURATION
Braye sur Maulne	Jean-Pierre MOIZARD	Langeais	Sébastien CHEVEREAU
Brèches	Gérard VIGNAS	Langeais	Laurence LEROULEY – PROCURATION
Channay sur Lathan	Patrick MONOT	Langeais	Benjamin PHILIPPON
Château la Vallière	Jean-Claude GAUTHIER – ABSENT	Lublé	Daniel MEUNIER
Château la Vallière	Roberte HABERT – ABSENTE	Marcilly sur Maulne	Dominique GUINOISEAU
Cinq Mars la Pile	Sylvie POINTREAU	Mazières de Touraine	Thierry ELOY
Cinq Mars la Pile	Patrick JARRY	Restigné	Eric BREANT
Cinq Mars la Pile	Solène VELUDO - PLOQUIN – ABSENTE	Rillé	Xavier DUPONT – PROCURATION
Cinq Mars la Pile	Didier THEME	Saint Laurent de Lin	Jean-Paul SORIN
Cinq Mars la Pile	Gilles GACHOT – ABSENT	Saint Nicolas de Bourgueil	Sébastien BERGER – ABSENT
Cléré les Pins	Benoît BAROT – ABSENT	Savigné sur Lathan	Hugues BRUN
Cléré les Pins	Pascale DELAUNAY – PROCURATION	Savigné sur Lathan	Adeline TAPHANEL – ABSENTE
Continvoir	Christian SAGET	Souvigné	Chrystophe AUBERT
Coteaux sur Loire	Daniel SANS-CHAGRIN – PROCURATION	Villiers au Bouin	Daniel SAMEDI
Coteaux sur Loire	Mireille DIROCCO – ABSENTE		

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Absents excusés ayant donné pouvoir

Madame Catherine ECHAPT a donné pouvoir à Madame Sylvie JACOB
 Madame Nathalie PHELION a donné pouvoir à Madame Laurence LEROULEY
 Monsieur Fabrice RUEL a donné pouvoir à Monsieur Christophe BAUDRIER
 Monsieur Benoît BAROT a donné pouvoir à Madame Pascale DELAUNAY
 Monsieur Hubert HARDY a donné pouvoir à Monsieur Xavier DUPONT
 Monsieur Frédéric CLEMENT a donné pouvoir à Madame Hédia GHANAY
 Madame Mireille DIROCCO a donné pouvoir à Monsieur Daniel SANS-CHAGRIN

Absents excusés

Mesdames Roberte HABERT, Solène VELUDO-PLOQUIN, Christine GANDRILLE et Adeline TAPHANEL, Messieurs Jean-Claude GAUTHIER, Gilles GACHOT, Paul GUIGNARD et Sébastien BERGER

Absents

Messieurs Pascal PINARD et Nicolas VEAUUVY

Secrétaire de séance

Monsieur Thierry ELOY est désigné pour remplir cette fonction.

Monsieur le Président ouvre la séance à 19H00 et fait appel nominal.

Il a été procédé, en conformité à l'article L.2121-15 du code Général des collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire de séance pris dans le sein du conseil.

Monsieur Thierry ELOY se porte volontaire pour remplir cette fonction.

Le Conseil communautaire a poursuivi l'examen des dossiers, inscrits à l'ordre du jour et pris les décisions suivantes :

ORDRE DU JOUR

I.Administration Générale :

- D2024_015** Approbation du Compte rendu du Conseil Communautaire du 30 janvier 2024
- D2024_016** Débat sur les Zones d'Accélération pour l'implantation terrestres de production d'énergie renouvelable
- D2024_017** Rapport d'Orientations Budgétaires 2024
- D2024_018** Rapport de situation en matière d'égalité Femmes – Hommes – CCTOVAL 2023

II.Finances :

- D2024_019** Règlement Budgétaire et financier

III.Ressources Humaines :

- D2024_020** Etat récapitulatif annuel des indemnités perçues par les élus Communautaire au titre de l'année 2023
- D2024_021** Mandat au CDG 37 pour la consultation concernant la participation financière obligatoire de la protection sociale complémentaire
- D2024_022** Régime des astreintes concernant le service administratif – Transport scolaire
- D2024_023** Création d'un emploi permanent à temps complet de catégorie B ou C coordinateur(trice) – Facturation client pour le service eau et assainissement
- D2024_024** Création d'un emploi permanent à temps complet de catégorie C d'adjoint administratif pour la réalisation de la facturation au service eau et assainissement

IV.Développement Economique :

- D2024_025** Prêt d'honneur Initiative Touraine Val de Loire
- D2024_026** Convention pour la mise en œuvre d'un fonds partenarial de proximité avec la Région Centre Val de Loire – Modification

V.Développement Territorial :

- D2024_027** Convention partenarial à passer avec l'association Brass Band du pays Bourgueillois

VI.Environnement :

- D2024_028** Contrat territorial Roumer, Choisille et Bédoire – Avenant n°1

VII.PEEJ :

- D2024_029** Concession de service pour la gestion des structures d'accueil collectif de la Petite enfance – Rapport de présentation
- D2024_030** Concession de service pour la gestion des structures d'accueil collectif de l'enfance Jeunesse – Rapport de présentation

- M2024_001** Motion de soutien Hôpital Clocheville de Tours

Monsieur le Président soumet à l'approbation du Conseil communautaire le procès-verbal de la séance du 30 Janvier 2024.

VU le procès-verbal, communiqué aux conseillers, qui atteste des conditions de déroulement du Conseil communautaire du 30 Janvier 2024 et des délibérations adoptées,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE le procès-verbal du Conseil communautaire du 30 Janvier 2024, tel que ci-annexé.

Pièce jointe à la délibération :

PROCÈS-VERBAL DU 30 JANVIER 2024

- Pour : 39
- Contre : /
- Abstention : /

Approbation par l'assemblée à l'unanimité des votants par 39 voix.

D2024_016 ADM GEN – DEBAT SUR LES ZONES D'ACCELERATION POUR L'IMPLANTATION TERRESTRES DE PRODUCTION D'ENERGIE RENOUEVELABLE

Rapporteur : Monsieur Benoît BARANGER, Vice-président en charge de l'environnement

VU la Loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, et notamment son article 15 ;

VU le Code de l'énergie et notamment ses articles L. 141-5-1, L. 141-5-3, L. 141-3, L. 211-2, L. 100-4, L. 100-1 A et L. 141-1 ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 318-8-2, L. 181-28-10 et L. 143-16 ;

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 511-1, L. 110-4 et L. 341-15-1 ;

Considérant que les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables présentent un potentiel permettant d'accélérer la production d'énergies renouvelables pour atteindre, à terme, les objectifs de la politique énergétique nationale et les objectifs de la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) ;

Considérant que les zones d'accélération contribuent à la solidarité entre les territoires et à la sécurisation de l'approvisionnement énergétique ;

Considérant que ces zones sont définies dans l'objectif de prévenir et de maîtriser les dangers ou les inconvénients qui résulteraient de l'implantation d'installations de production d'énergies renouvelables pour les intérêts tenant à une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ainsi qu'à la commodité du voisinage, la santé, sécurité, salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, l'utilisation rationnelle de l'énergie, la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ;

Considérant que ces zones sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installée ;

Considérant que, à l'exception des procédés de production en toiture, ces zones ne peuvent être comprises dans les parcs nationaux et les réserves naturelles ni, lorsqu'elles concernent le déploiement d'installations éoliennes, dans les sites classés dans la catégorie de zone de protection spéciale ou de zone spéciale de conservation des chiroptères au sein du réseau Natura 2000, ni dans les zones couvertes par des dispositions de protection conduisant à une interdiction des installations d'énergies renouvelables, ni dans les zones à enjeux majeurs identifiées sur la base d'éléments de connaissance territorialisés ;

Considérant que ces zones sont identifiées en tenant compte de l'inventaire relatif aux zones d'activité économique afin de valoriser les zones d'activité économique présentant un potentiel pour le développement des énergies renouvelables ;

Considérant que dans le périmètre des aires protégées et des grands sites de France, les communes identifient ces zones d'accélération après avis du gestionnaire. Lorsque les communes sont intégrées en totalité ou en partie dans le périmètre de classement d'un parc naturel régional, l'identification des zones d'accélération est réalisée en concertation avec le syndicat mixte gestionnaire du parc pour ce qui concerne les zones situées en son sein ;

Considérant que les communes identifient des zones d'accélération par délibération du conseil municipal après concertation du public selon des modalités qu'elles déterminent librement, qu'elles transmettent au référent préfectoral, à l'EPCI dont elles sont membres et le cas échéant, à l'établissement public mentionné à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la définition des zones d'accélération est actualisée au moins à chaque révision de la PPE ;

EXPOSÉ DES MOTIFS

Monsieur Benoît BARANGER rappelle que les zones d'accélération permettent d'accélérer et de faciliter l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables sur le territoire.

Les projets d'énergies renouvelables situés au sein de zones d'accélération bénéficieront d'une meilleure acceptabilité sociale, d'une réduction des délais d'instruction, de dispositifs financiers et d'une accélération de leur implantation à travers la possibilité d'intégration de zones d'accélération au sein des documents d'urbanisme avec la procédure de modification simplifiée.

1. Contexte général du projet d'identification de zones d'accélération

En 2020, la France était le seul pays de l'Union européenne à ne pas avoir rempli ses objectifs en matière d'énergies renouvelables.

Face à la crise énergétique et au dérèglement climatique et afin de rattraper le retard pris par la France en matière de développement des énergies renouvelables, la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables est adoptée.

Cette loi a donc notamment pour objet d'atteindre les objectifs de la politique énergétique nationale et de la PPE et ainsi de contribuer à la solidarité nationale et à la sécurisation de l'approvisionnement énergétique en France.

Pour cela, une accélération du développement de la production d'énergies renouvelables est nécessaire sur l'ensemble du territoire national et un dispositif d'identification par les communes de zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables est mis en place et encadré par l'article 15 de la loi.

2. Étapes de la procédure d'identification des zones d'accélération

A compter de la mise à disposition aux communes par l'État des informations et données disponibles relatives au potentiel d'implantation des énergies renouvelables, les communes identifient des zones d'accélération par délibération du conseil municipal et les transmettent au référent préfectoral, à l'EPCI et, le cas échéant, à l'établissement publics mentionné à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme, dans un délai de six mois.

Dans ce délai de six mois, un débat doit se tenir au sein de l'organe délibérant de l'EPCI sur la cohérence des zones d'accélération identifiées avec le projet du territoire.

Aussi, Monsieur Benoît BARANGER propose aux conseillers communautaires une cartographie des zones d'accélération actuellement identifiées et invite l'assemblée à en débattre.

Au vu de ces éléments, et

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 20 février 2024.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, prend acte de la tenue du débat concernant la cohérence des zones d'accélération actuellement identifiées sur le territoire de la CCTOVAL.

Monsieur Benoît BARANGER a quitté la séance, donne pouvoir à Monsieur Gilles PELLE

D2024_017 ADM GEN – RAPPORT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2024

Rapporteurs : Messieurs Xavier DUPONT, Président, Patrick JARRY, Vice-Président en charge des Finances

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 5211-36 rendant applicables aux EPCI comprenant au moins une commune membre de 3500 habitants et plus, les articles L 2312-1 et L 3312-1, prévoyant la tenue d'un Débat d'Orientations Budgétaires dans les deux mois précédant le vote du budget,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 dite Loi NOTRe prescrivant notamment l'élaboration d'un Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB),

VU la Loi de Programmation des Finances Publiques n°2018-32 du 22 janvier 2018, qui enrichit le ROB en fixant de nouvelles règles,

VU le décret n°2016-841 du 21 juin 2016 relatif au contenu et aux modalités de publication et de transmission du Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB),

CONSIDERANT que dans les EPCI qui comprennent au moins une commune de 3500 habitants et plus, un débat a lieu sur les orientations générales du budget, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci,

CONSIDERANT que le débat peut intervenir à tout moment dans ce délai et donner lieu à une délibération constatant l'existence du débat,

CONSIDERANT que ce débat ne constitue cependant qu'une phase préliminaire à la procédure budgétaire,

EXPOSÉ DES MOTIFS

Monsieur Patrick JARRY rappelle que le débat d'orientation budgétaire ne présente aucun caractère décisionnel mais définit les perspectives et conséquences budgétaires prévisionnelles, eu égard aux investissements actuels, prévisions et propositions d'investissements des années à venir.

Il invite l'assemblée à examiner ces orientations pour 2024, retracées dans le Rapport d'Orientations Budgétaires (ROB) ci-joint en annexe, transmis conformément aux dispositions de l'article L 2121-12 du CGCT.

Au vu de ces éléments, et

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 20 février 2024,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, prend acte de la tenue du débat d'orientations budgétaires pour l'année 2024, sur la base d'un rapport qui lui a été transmis avec la convocation,

PRECISE que le contenu de son ROB sera communiqué aux communes membres ; les communes membres devant en faire de même au profit de l'EPCI.

Pièce jointe à la délibération :

RAPPORT D'ORIENTATION BUDGÉTAIRES 2024

Rapporteur : Madame Sylvie POINTREAU, Conseillère déléguée aux Ressources Humaines

VU l'article L 2311-1-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU loi n°2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes (articles 61 et 77 de la loi), les communes et EPCI de plus de 20 000 habitants, les départements et les régions doivent présenter à l'assemblée délibérante un rapport annuel en matière d'égalité entre les femmes et les hommes,

Cette présentation a lieu préalablement aux débats sur le projet de budget,

VU le décret n°2015-761 du 24 juin 2015.,

CONSIDERANT que les communes et EPCI de plus de 20 000 habitants, les départements et les régions doivent présenter à l'assemblée délibérante un rapport annuel en matière d'égalité entre les femmes et les hommes.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le rapport ci-joint annexé présente la politique ressources humaines de la CCTOVAL en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes : recrutement, temps de travail, promotion professionnelle, conditions de travail, rémunération, articulation vie professionnelle/vie personnelle suivant les préconisations du décret de 2015.

Au vu de ces éléments, et

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 20 février 2024,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, prend acte de la présentation du rapport ci-joint annexé sur la situation en matière d'égalité femmes-hommes de l'exercice 2023, préalablement aux débats sur le projet de budget 2024.

Pièce jointe à la délibération :

RAPPORT ÉGALITÉ FEMME-HOMMES CCTOVAL 2023

Rapporteur : Monsieur Patrick JARRY, Vice-Président en charge des Finances

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

EXPOSÉ DES MOTIFS

Monsieur Patrick JARRY rappelle que depuis le 1er janvier 2024, le référentiel M57 est devenu le référentiel de droit commun pour les collectivités.

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 nécessite que le Conseil Communautaire se dote d'un Règlement Budgétaire et Financier (RBF).

Celui-ci formalise et précise les règles de gestion budgétaire et comptable de la Communauté de Communes Touraine Ouest Val de Loire.

Les mentions qui doivent figurer au règlement budgétaire et financier sont définies par le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Ce document évoluera et sera complété en fonction des modifications législatives et réglementaires.

Toutes modifications de ce règlement, par voie d'avenant, feront l'objet d'un vote par le Conseil Communautaire.

Au vu de ces éléments, et

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 20 février 2024,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE le Règlement Budgétaire et Financier de la CCTOVAL.

Pièce jointe à la délibération :

RÈGLEMENT BUDGÉTAIRE ET FINANCIER DE LA CCTOVAL

- Pour : 41
- Contre : /
- Abstention : /

Approbation par l'assemblée à l'unanimité des votants par 41 voix.

Rapporteur: Madame Sylvie POINTREAU, Conseillère déléguée aux Ressources Humaines

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L.5211-12-1,

VU la délibération du Conseil communautaire n°D2023_128, en date du 19 septembre 2023, adoptant le référentiel budgétaire et comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2024,

CONSIDERANT les modifications apportées par la M57,

EXPOSÉ DES MOTIFS

Madame Sylvie POINTREAU rappelle la généralisation du référentiel budgétaire et comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2024 pour toutes les collectivités locales et leurs établissements publics administratifs.

Avant la M57, l'état récapitulatif annuel des indemnités perçues les élus communautaires était présenté avec le ROB. Il convient désormais de le présenter séparément.

Ainsi, l'état récapitulatif annuel des indemnités perçues les élus communautaires au titre de l'année 2023 est présenté dans le tableau ci-dessous.

Au vu de ces éléments, et

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 20 février 2024,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, prend acte de l'état récapitulatif annuel des indemnités perçues par ses membres au titre de l'année 2023.

D2024_021 RH – MANDAT AU CDG37 POUR LA CONSULTATION CONCERNANT LA PARTICIPATION FINANCIERE OBLIGATOIRE DE LA PROTECTION SOCIAL COMPLEMENTAIRE

Rapporteur : Madame Sylvie POINTEAU, Conseillère déléguée aux Ressources Humaines

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),
VU le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,
VU le Code Général de la Fonction Publique (CGFP), article L827.7 et 8,
VU le Décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011,
VU l'Ordonnance n°2021-175,

CONSIDERANT que la Protection Sociale Complémentaire devient obligatoire pour son volet maintien de salaire, à partir du 1^{er} janvier 2025, et pour son volet Mutuelle Santé, à partir du 1^{er} janvier 2026, il appartient au Conseil d'en définir les objectifs,

Il est précisé que sont éligibles à cette participation, les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues ou vérifiée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Madame Sylvie POINTEAU indique que le CDG 37 propose aux collectivités une consultation pour la mise en concurrence sur un ou des contrats permettant de couvrir ces garanties. Ce dispositif présentant un intérêt pour la CCTOVAL, il est demandé au Conseil d'accepter de déléguer au CDG la consultation pour retenir un OU des organismes d'assurance.

Au vu de ces éléments, et

Vu le débat du Conseil communautaire du 22 février 2022 sur la protection sociale complémentaire,

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 8 Février 2024,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 20 février 2024,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE la décision de donner mandat au CDG pour la consultation sur les 2 volets de la participation obligatoire en matière de protection sociale complémentaire,

AUTORISE le Président à signer tous documents nécessaires à la réalisation de cette décision.

- Pour : 41
- Contre : /
- Abstention : /

Approbation par l'assemblée à l'unanimité des votants par 41 voix.

Rapporteur : Madame Sylvie POINTREAU, Conseillère déléguée aux Ressources Humaines

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),
VU le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,
VU le Code Général de la Fonction Publique (CGFP), article L827.7 et 8,
VU le Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001,
VU le Décret n°2002-147 du 7 février 2002,
VU l'arrêté ministériel du 3 novembre 2015,

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le service rendu aux usagers concernant le Transport Scolaire est soumis à des contraintes relevant du régime des astreintes. Il convient de compléter le régime des astreintes afin de mieux répondre aux divers tiers, essentiellement la région et les usagers, dès qu'un incident survient.

Peuvent bénéficier de l'indemnité d'astreinte de sécurité les agents fonctionnaires et non titulaires relevant de toutes filières lorsqu'ils sont appelés à participer à un dispositif mis en place par la hiérarchie en dehors des heures d'activité normale du service. Ils doivent alors pouvoir être joints par l'autorité territoriale ou un autre tiers afin d'arrêter les dispositions nécessaires.

Par conséquent, il convient de délibérer sur les modalités suivantes :

RÉGIME DES ASTREINTES

Les moyens de communication mis en place pour prévenir l'agent d'astreinte sont : un téléphone portable professionnel.

L'agent a l'obligation de répondre au téléphone.

La mission pour laquelle il est mandaté pour intervenir est le bon fonctionnement, dans les normes de sécurité requises pour le transport scolaire des maternelles, primaires et collégiens sur l'ensemble du territoire de la CCTOVAL.

La comptabilisation des périodes d'astreintes s'effectuera d'après un tableau visé par le N+1 sur le mois suivant et sera transmis avant le 7 du même mois au service RH (ressources humaines) afin de l'intégrer sur le bulletin de salaire en cours.

Les astreintes de sécurité donneront lieu à rémunération ou/et à compensation sur les 36 semaines de périodes scolaires par indemnité forfaitaire.

Emploi concerné : Responsable des transports scolaire - Agent de catégorie B titulaire en Filière Administrative du Pôle Services à la Population et tout personnel mis en remplacement sur ce poste.

- Du lundi matin au vendredi soir une indemnité forfaitaire par semaine selon les textes en vigueur (45€ brut)
- Dimanche ou un jour férié une indemnité forfaitaire par semaine selon les textes en vigueur (43.38 € brut)
- Un repos compensateur majoré de 10% correspondant au temps effectif d'intervention.
- Un repos compensateur majoré de 25% correspondant au temps effectif d'intervention sur le week-end s'il y a lieu.

Au vu de ces éléments, et

Vu l'avis favorable du Comité Sociale Technique en date du 8 février 2024,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 20 février 2024,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE les modalités permettant le versement ou la compensation des astreintes visées ci-dessus, au taux en vigueur légal au moment de la réalisation de celles-ci,

NOTE que la délibération ci-dessus annule les précédentes délibérations concernant le service Transport Scolaire.

- Pour : 41
- Contre : /
- Abstention : /

Approbation par l'assemblée à l'unanimité des votants par 41 voix.

D2024_023 RH – CRÉATION D’UN EMPLOI PERMANENT A TEMPS COMPLET DE CATEGORIE B ou C – COORDINATEUR(TRICE) FACTURATION CLIENT POUR LE SERVICE EAU ET ASSAINISSEMENT

Rapporteur : Madame Sylvie POINTREAU, Conseillère déléguée aux Ressources Humaines

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

VU l’article, L313-1 du code général de la fonction publique (CGFP),

VU le Livre III, Recrutement (art L311-1 à L372-2),

VU le Décret n°2022-1200 du 31 août 2022 modifiant l’organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique territoriale,

VU le Décret n° 2022-1201 du 31/08/2022 modifiant les dispositions indiciaires de la Catégorie B de la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d’emplois des Adjoint Administratif Territoriaux,

CONSIDERANT les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l’organe délibérant de la collectivité ou de l’établissement, Il appartient donc au Conseil communautaire de fixer l’effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Madame Sylvie POINTREAU, Conseillère déléguée aux Ressources Humaines, expose qu’il est nécessaire, en raison des tâches à effectuer, de créer un poste permanent à temps complet relevant de la Catégorie B et du cadre d’emploi des Rédacteurs Territoriaux ou de la Catégorie C et du cadre d’emploi des Adjoint Administratifs Territoriaux pour le service Eau et l’Assainissement à compter du 01/06/2024, afin de répondre aux besoins des services et aux engagements de la CCTOVAL, concernant la Facturation Client.

Dans l’hypothèse où la vacance d’emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire, il est demandé à l’assemblée d’autoriser le recrutement d’un agent contractuel conformément aux conditions fixées à l’article L. 332-8 2° ou à l’article L. 332-14 du code général de la fonction publique.

Au vu de ces éléments, et

Vu l’avis favorable du Bureau communautaire en date du 20 février 2024,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l’unanimité :

DECIDE la création d’un emploi permanent, à temps complet (35h/35h), de catégorie B relevant du Cadre d’emploi des Rédacteurs Territoriaux ou des Adjoint Administratifs Territoriaux de catégorie C, à compter du 01/06/2024 et la mise à jour du tableau des effectifs,

AUTORISE le Président à signer tous documents nécessaires à la réalisation de cette décision,

NOTE que les crédits nécessaires à la rémunération seront inscrits au budget général 2024, chapitre « 012 Charges de personnel » par Décision modificative au mois d’avril 2024,

NOTE que le budget général sera remboursé par le budget annexe concerné.

Pièce jointe à la délibération :

FICHE DE POSTE

- Pour : 41
- Contre : /
- Abstention : /

Approbation par l’assemblée à l’unanimité des votants par 41 voix.

D2024_024 RH — CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT A TEMPS COMPLET DE CATEGORIE C D'ADJOINT ADMINISTRATIF POUR LA REALISATION DE LA FACTURATION AU SERVICE EAU ET ASSAINISSEMENT

Rapporteur : Madame Sylvie POINTREAU, Conseillère déléguée aux Ressources Humaines

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

VU l'article, L313-1 du code général de la fonction publique (CGFP),

VU le Livre III, Recrutement (art L311-1 à L372-2),

VU le décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des Adjoint Administratif Territoriaux,

CONSIDERANT que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Madame POINTREAU Sylvie, Conseillère déléguée aux Ressources Humaines, expose qu'il est nécessaire, en raison des tâches à effectuer, de créer un poste permanent à temps complet relevant de la Catégorie C et du cadre d'emploi des Adjoint Administratifs Territoriaux pour le service Eau et Assainissement à compter du 01/09/2024, afin de répondre aux besoins des services et aux engagements de la CCTOVAL, pour la réalisation de la Facturation Client.

Dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire, il est demandé à l'assemblée d'autoriser le recrutement d'un agent contractuel conformément aux conditions fixées à l'article L. 332-8 2° ou à l'article L. 332-14 du code général de la fonction publique.

Au vu de ces éléments, et

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 20 février 2024,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE** la création d'un emploi permanent, à temps complet (35h/35h), de catégorie C relevant du Cadre d'emploi des Adjoints Administratifs Territoriaux, à compter du 01/09/2024 et la mise à jour du tableau des effectifs,
- AUTORISE** le Président à signer tous documents nécessaires à la réalisation de cette décision,
- NOTE** que les crédits nécessaires à la rémunération seront inscrits au budget général 2024, chapitre « 012 Charges de personnel » par Décision modificative au mois d'avril 2024,
- NOTE** que le budget général sera remboursé par le budget annexe concerné.

Pièce jointe à la délibération :

FICHE DE POSTE

- Pour : 41
- Contre : /
- Abstention : /

Approbation par l'assemblée à l'unanimité des votants par 41 voix.

Rapporteur : Monsieur Benjamin PHILIPPON, Vice-Président en charge du développement économique

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération référencée D2017-052 en date du 28 février 2017 actant l'adhésion de la Communauté de Communes Touraine Ouest Val de Loire au dispositif Initiative Touraine Chinonais (ITC) pour l'année 2017,

VU la délibération référencée D2018-042 en date du 24 avril 2018 actant l'adhésion de la Communauté de Communes Touraine Ouest Val de Loire au dispositif Initiative Touraine Chinonais (ITC) pour l'année 2018,

VU la délibération référencée D2019-085 en date du 26 mars 2019 actant le renouvellement de la convention triennale avec l'association Initiative Touraine Chinonais (ITC) ainsi que les modalités d'adhésion et de fonctionnement.

VU le procès-verbal du Conseil d'Administration du 6 juin 2019 précisant que l'association Initiative Touraine Chinonais est devenue Initiative Touraine Val de Loire (ITVL).

VU la décision président en date du 17 juin 2022 actant la nouvelle convention triennale avec l'association Initiative Touraine Val de Loire (ITVL) ainsi que les modalités d'adhésion et de fonctionnement.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Monsieur Benjamin PHILIPPON expose que l'association Initiative Touraine Val de Loire sollicite auprès de la Communauté de Communes Touraine Ouest Val de Loire une subvention représentant 13% des prêts d'honneur accordés et versés aux créateurs ou repreneurs d'entreprises, implantés sur le territoire intercommunal et dans la limite de 1 950 euros (par porteur de projet). Cette subvention vient abonder le fonctionnement de l'association pour lui permettre d'assurer le suivi de sa mission.

DATE COMITE AGREMENT	BENEFICIAIRE	ACTIVITE	COMMUNE	MONTANT DU PRET ACCORDE	DATE VERSEMENT DU PRET	MONTANT ALLOUE PAR CCTOVAL
09/11/2023	SG COUVERTURE Geoffrey MARQUES Steve GIRON	Couverture zinguerie	Continvoir	12 000 € (6 000€ chacun)	31/01/2024	1 560,00 €
TOTAL						1 560,00 €

Au vu de ces éléments, et

Vu l'avis favorable du Comité d'agrément d'ITVL en date du 9 novembre 2023,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 20 février 2024,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE la subvention qui revient à Initiative Touraine Val de Loire pour un montant de 1 560 €,

AUTORISE le Président ou son représentant à signer toute pièce relative à ce dossier et à inscrire les crédits nécessaires au budget.

- Pour : 41
- Contre : /
- Abstention : /

Approbation par l'assemblée à l'unanimité des votants par 41 voix.

D2024_026 DEV ECO – CONVENTION POUR LA MISE EN ŒUVRE D’UN FONDS PARTENARIAL ECONOMIQUE DE PROXIMITE AVEC LA REGION CENTRE VAL DE LOIRE – MODIFICATION

Rapporteur : Monsieur Benjamin PHILIPPON, Vice-Président en charge du développement économique

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération de l’Assemblée Plénière DAP n°22.11.08 des 9 et 10 novembre 2022 portant adoption du Schéma Régional de Développement Économique, d’Innovation et d’Internationalisation de la Région Centre-Val de Loire (SRDEII),

VU la délibération de la Commission Permanente Régionale n°23.02.11.34 du 10 février 2023 adoptant les règlements d’intervention du CAP Economie de Proximité, du CAP PME-PMI, du CAP Transformation Numérique et du CAP Transition Ecologique,

VU la délibération de la Communauté de communes Touraine Ouest Val de Loire n°D2023_024 en date du 28 février 2023 approuvant la convention pour la mise en œuvre d’un fonds partenarial économique de proximité avec la Région Centre Val de Loire,

CONSIDERANT la demande de la Région Centre Val de Loire,

EXPOSÉ DES MOTIFS

Monsieur Benjamin PHILIPPON rappelle que la Communauté de Communes Touraine Ouest Val de Loire travaille de manière concertée avec la Région Centre Val de Loire à travers un fonds partenarial Economie de Proximité.

Pour cela, le Conseil communautaire a autorisé Monsieur le Président à signé la convention cadre pour la mise en œuvre du fonds partenarial Economie de Proximité ainsi que le règlement d’intervention.

La Région Centre Val de Loire a informé l’ensemble de ses partenaires d’une modification de l’article 2 du règlement régional d’intervention concernant la règle des aides « de Minimis ». La Communauté de commune n’est pas impactée par la modification unilatérale de cette règle mais est tenue d’en prendre acte.

Au vu de ces éléments, et

Vu l’avis favorable du Bureau communautaire en date du 20 Février 2024,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, prend acte de la modification de l’article 2 du règlement régional d’intervention pour la mise en œuvre du fonds partenarial Economie de Proximité.

Rapporteur : Monsieur Patrick JARRY, Vice-président en charge des finances

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la demande de l'association Brass Band du Pays Bourguellois (BBB),

EXPOSÉ DES MOTIFS

Monsieur Patrick JARRY expose que le festival Brass Band en Bourguellois organise la onzième édition du Festival Brass Band en Bourguellois les 29 et 30 juin 2024. Ce festival, créant une dynamique culturelle sur le territoire, permet une visibilité au niveau régional de la CCTOVAL.

Dans le cadre de la convention partenariale, l'association BBB sollicite une aide financière maximale de la Communauté de communes Touraine Ouest Val de Loire d'un montant de 30 120 € au titre de l'année 2024.

Cette participation sera versée en deux fois selon les conditions décrites dans la convention en pièce jointe.

Au vu de ces éléments, et

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 20 Février 2024,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE** la convention partenariale à passer avec l'association Brass Band du Pays Bourguellois,
- INSCRIT** les crédits nécessaires au BP 2024,
- AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer les documents s'y afférents.

Pièce jointe à la délibération :

CONVENTION PARTENARIALE A PASSER AVEC L'ASSOCIATION BBB

- Pour : 41
- Contre : /
- Abstention : /

Approbation par l'assemblée à l'unanimité des votants par 41 voix.

Rapporteur : Monsieur Xavier DUPONT, Président

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°D2023_011 du Conseil communautaire, en date du 31 janvier 2023, approuvant le Contrat territorial Roumer, Choisille et Bédoire,

CONSIDERANT la nécessité de réorganiser le plan de financement initial suite à la mise à jour des actions menées,

EXPOSÉ DES MOTIFS

Monsieur Xavier DUPONT rappelle que le conseil communautaire a approuvé le 6 décembre 2022 la réalisation d’une étude d’inventaire des zones humides sur l’ensemble du territoire de la CCTOVAL.

Afin de bénéficier des aides de l’Agence de l’Eau Loire Bretagne (50 %) et du Conseil Départemental d’Indre-et-Loire (30 %), il a été convenu avec les syndicats de rivière (SMBAA & ANVAL) d’intégrer « l’étude inventaire des zones humides sur le territoire de la CCTOVAL » dans leurs Contrats Territoriaux, avec la prise en charge technique et financière de la CCTOVAL à la hauteur du restant à charge (20%). C’est donc dans ce cadre que la CCTOVAL est devenu signataire du « second contrat territorial de restauration morphologique de la Roumer, de la Choisille et de la Bédoire et de la lutte contre les pollutions diffuses » en qualité de maître d’ouvrage de l’inventaire des zones humides.

Il est proposé aujourd’hui un second contrat venant compléter le programme d’action et son avenant n°1 visant à actualiser le plan de financement initiale du Contrat Territorial « Choisille-Roumer-Bédoire-Pollutions ».

La modification du plan de financement, comme indiqué ci-dessous, n’impacte pas la CCTOVAL :

	Contrat initial 2023-2025	Avenant n°1	Contrat actualisé 2023-2025
Montant total du Contrat	1 973 531 €	334 510 €	2 308 041 €
Participation de l’Agence de l’Eau Loire-Bretagne	1 061 191 € Soit 53,8 %	210 295 €	1 271 486 € Soit 55,09 %
Participation de la Région Centre Val de Loire	129 900 € Soit 6,6 %	-9 300 €	120 600 € Soit 5,23 %
Participation du FEDER régional CVL	86 250 € Soit 4,4 %	26 500 €	112 750 € Soit 4,88 %
Participation du Département d’Indre-et-Loire	241 387 € Soit 12,2 %	82 393 €	323 780 € Soit 14,03 %
Participation de l’ANVAL	371 787 € Soit 18,9 %	40 737 €	412 524 € Soit 17,87 %
Participation de la CCTOVAL	9 258 € Soit 0,4 %	0 €	9 258 € Soit 0,40 %
Participation de la Chambre d’agriculture d’Indre et Loire	73 758 € Soit 3,7 %	- 16 115 €	57 643 € Soit 2,50 %

Au vu de ces éléments, et

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 20 février 2024,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE la signature du second contrat et de l'avenant n°1 du contrat territorial de l'ANVAL,

AUTORISE le Président ou son représentant à signer toute pièce relative à ce dossier.

Pièces jointes à la délibération :

SECOND CONTRAT

CONTRAT TERRITORIAL DE L'ANVAL – AVENANT N°1

- Pour : 41
- Contre : /
- Abstention : /

Approbation par l'assemblée à l'unanimité des votants par 41 voix.

D2024_029 PEEJ – CONCESSION DE SERVICE POUR LA GESTION DES STRUCTURES D’ACCUEIL COLLECTIF DE LA PETITE ENFANCE – RAPPORT DE PRESENTATION

Rapporteur : Monsieur Thierry ELOY, Vice-Président en charge de la Petite Enfance, Enfance et Jeunesse

VU l’Ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative au contrat de concession,
VU le Décret n°2016-86 du 1er février 2016 relatif au contrat de concession,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

EXPOSÉ DES MOTIFS

Monsieur Thierry ELOY expose que la Communauté de communes Touraine Ouest Val de Loire dispose de la compétence relative à la gestion des multi accueil.

Deux modes de gestion coexistent :

- Gestion directe pour la structure basée à Langeais,
- Concession de service pour les structures basées à Bourgueil, Ambillou, Souvigné, Hommes et Cinq Mars la Pile.

Les contrats de concession en cours arrivent à échéance le 31 décembre 2024, il est demandé à l’assemblée, au vu du rapport de présentation contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le concessionnaire, de se prononcer :

- Sur le principe de renouveler la concession de service pour les structures déjà gérées par ce mode de fonctionnement,
- Sur le lancement d’une procédure de concession de service pour la période allant du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2029.

Au vu de ces éléments, et

Vu l’avis favorable du Bureau communautaire en date du 20 février 2024,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l’unanimité :

- APPROUVE** le principe de concession de service,
- AUTORISE** le Président ou son représentant à lancer une nouvelle procédure de concession et à signer toute pièce relative à ce dossier.

Pièce jointe à la délibération :

RAPPORT DE PRÉSENTATION

- Pour : 41
- Contre : /
- Abstention : /

Approbation par l’assemblée à l’unanimité des votants par 41 voix.

Rapporteur : Monsieur Thierry ELOY, Vice-Président en charge de la Petite Enfance, Enfance et Jeunesse

VU l'Ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative au contrat de concession,

VU le Décret n°2016-86 du 1er février 2016 relatif au contrat de concession,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

EXPOSÉ DES MOTIFS

Monsieur Thierry ELOY expose que la Communauté de communes Touraine Ouest Val de Loire dispose de la compétence relative à la gestion des accueils de loisirs sans hébergement.

Deux modes de gestion coexistent :

- Gestion directe pour les structures basées à Bourgueil, Château la Vallière, Continvoil et Restigné,
- Concession de service pour les structures basées à Ambillou, Côteaux sur Loire, Langeais, Cinq Mars la Pile et Mazières de Touraine.

Les contrats de concession en cours arrivent à échéance le 31 décembre 2024, il est demandé à l'assemblée, au vu du rapport de présentation contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le concessionnaire, de se prononcer :

- Sur le principe de renouveler la concession de service pour les structures déjà gérées par ce mode de fonctionnement,
- Sur le lancement d'une procédure de concession de service pour la période allant du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2029.

Au vu de ces éléments, et

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 20 février 2024,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE le principe de concession de service,

AUTORISE le Président ou son représentant à lancer une nouvelle procédure de concession et à signer toute pièce relative à ce dossier.

Pièce jointe à la délibération :

RAPPORT DE PRÉSENTATION

- Pour : 41
- Contre : /
- Abstention : /

Approbation par l'assemblée à l'unanimité des votants par 41 voix.

Rapporteur : Monsieur Xavier DUPONT, Président

EXPOSÉ DES MOTIFS

Monsieur le Président informe l'assemblée que plusieurs citoyens se sont constitués en collectif pour faire valoir leur inquiétude quant à l'évolution que connaît l'hôpital Clocheville de TOURS, et notamment les difficultés de recrutement, de remplacements des congés maladies, accidents de travail et autres arrêts, le manque de personnel, les fermetures de lits, les prises en soins en « mode dégradé » etc.

Ce collectif demande notamment plus de moyens humains, formés, mais aussi l'accès aux formations pour tous, du matériel et des locaux adaptés, des conditions correctes d'accueil et de prise en soins, la titularisation des agents contractuels, le maintien des postes des agents aux missions transverses, la comptabilisation de toutes les heures supplémentaires et le respect de la quantité de travail de chacun.

Monsieur le Président propose également de soutenir l'hôpital Clocheville de Tours en appelant à une révision du modèle de financement des hôpitaux publics afin d'assurer un mode de financement adapté et pérenne.

Au vu de ces éléments,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE** le soutien de la CCTOVAL au collectif « Clocheville sous tension »,
- APPROUVE** la demande de révision du modèle de financement des hôpitaux publics,
- CHARGE** Monsieur le Président de transmettre cette motion aux services de l'Etat ainsi qu'au collectif.

Pièce jointe à la délibération :

LETTRE OUVERTE DU COLLECTIF

- Pour :	41
- Contre :	/
- Abstention :	/

Approbation par l'assemblée à l'unanimité des votants par 41 voix.

DECISIONS DE PRESIDENT

- DP2024_010** **EAU POTABLE – Convention d’occupation du domaine public – Château d’eau de Souvigné - INFRACOS**
- Les Sociétés STGS et INFRACOS pour l’installation d’une station radioélectrique – redevance annuelle de 3 900 € HT
- DP2024_011** **SERVICE A LA POPULATION – Convention de mise à disposition de locaux à passer avec l’association ITS**
– France services de Langeais
- DP2024_012** **PEEJ – Fourniture de produits et d’équipements pour l’entretien de l’accueil de loisirs de Château la Vallière**
- La société LANGLE pour un montant de 5 373,58 € HT
- DP2024_014** **DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE – Convention partenariat entre la Communauté de Communes Touraine Ouest Val de Loire et la chambre de commerce et d’industrie – Animation et diagnostics commerce**
- Convention valable du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2025, pour un coût de 14 820 € net de taxe
- DP2024_015** **FINANCES – Suppression d’une régie de recettes pour le recouvrement des pénalités de retard et des frais d’inscription hors territoire de la CCTOVAL – Transport scolaire**
- DP2024_016** **SERVICE A LA POPULATION – Contrat de cession du droit d’exploitation d’un spectacle**
- Contrat avec l’association Compagnie IN LUMEA pour 2 représentations les 14 et 15 mars 2024 à la salle In’Ox de Langeais pour un montant de 4 611,82 €
- DP2024_017** **PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS – Contrat d’assurance dommage aux biens – GROUPAMA**
- Contrat avec VILLASUR pour une cotisation annuelle de 7 024,17 € TTC, prend effet au 1^{er} janvier 2024 pour une durée d’un an
- DP2024_018** **FINANCES – Création d’une régie de recettes pour le recouvrement de la vente de composteurs**
- DP2024_019** **PEEJ – Convention de formation professionnelle BAFA à passer avec l’organisme de formation CEMEA – Mme TOURNIER Déborah**
- Pour une durée de 6 jours, du 26 février au 02 mars 2024 pour un montant de 106 € TTC
- DP2024_020** **SERVICE A LA POPULATION – Prestation régie son et lumière – Spectacle IN LUMEA – Devis à passer avec la société LPLS ÉVÉNEMENT**
- Pour 2 représentations à la salle In’Ox, les 14 et 15 mars 2024 pour un montant de 4 800,00 € HT

- DP2024_021** **SERVICE A LA POPULATION – Avenant à la convention d’objectif et de moyens entre l’association Mission locale du Chinonais et la CCTOVAL – Année 2024**
- Pour une cotisation annuelle de 0,64 € par habitant soit 6 042,24 €
- DP2024_022** **ENVIRONNEMENT – Mise en œuvre du document d’objectif du site NATURA 2000 « Lac de Rillé et forêts voisines » - Année 2024**
- Acte d’engagement avec LPO Centre Val de Loire, pour un montant de 14 570 € TTC
- DP2024_023** **PEEJ – Contrat pour des ateliers découvertes du cirque – ALSH La Cabane – Mars 2024**
- Contrat avec la compagnie FOUXFEUXRIEUX, les 5-6-7 et 8 mars 2024, pour un montant de 1 041,60 € TTC
- DP2024_024** **PEEJ – Contrat de location Fêtes de Bonds – Accueil de loisirs Le Kiosque Continvoir**
- Contrat avec Fêtes des Bonds pour la location de jeux « Circus », le 27 et 28 mars 2024, pour un montant de 340 € TTC
- DP2024_025** **PEEJ – Reprise des désordres du Multi accueil de Cinq Mars la Pile - Missions de contrôle technique et SPS**
- Devis à passer avec SOCOTEC Mission CT – 3 270 € / BATEC Mission SPS – 1 230 € HT
- DP2024_026** **ASSAINISSEMENT – Extension du réseau eaux usées – La Brémonière à Langeais**
- Entreprise DAGUET TP pour un montant de 55 995 € HT
- DP2024_027** **ENVIRONNEMENT – Contrat de prêt à passer avec l’OFFICE National des Forêts – Exposition « Cigogne noire »**
- L’ONF pour un montant estimé à 2 000 € HT pour les événements Nature en fête » à Côtéaux-sur-Loire, le 05 mai 2024 ; « Fête de la nature » à Bourgueil, le 26 mai 2024

INFORMATIONS DIVERSES

Intervention de Madame Stéphanie RIOCREUX pour l’invitation du 15 mars 2024 au spectacle 37h A la salle In’Ox de Langeais.

Prochaines réunions :

OBJET	DATE / HORAIRE	LIEU
Bureau communautaire	19 Mars 2024 à 18h00	Salle du Conseil à Cléré les Pins
Conseil communautaire	Le lundi 25 Mars 2024 à 19h00	Salle du Conseil à Cléré les Pins

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h25.

Fait à Cléré les Pins le 25 Mars 2024

Le Président,
Xavier DUPONT

Le secrétaire de séance,
Thierry ELOY

Affiché le : **28 MARS 2024**

